



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Énergie, Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques Naturels

ARRETE N °48...../DEAL 20120 du 14 JAN. 2013

arrêtant l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12 et L.213-7, et R.566-1, R.566-2, R.566-3, R.566-18 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. LABBE Denis ;

VU l'avis favorable du Comité de bassin de Guyane rendu le 27 septembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Guyane est arrêtée.

Article 2 : Le document est consultable sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guyane: www.guyane.developpement-durable.gouv.fr. Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Guyane et au service Risques Énergie, Mines et Déchet, unité Énergie et Risques Naturels (DEAL, impasse Buzaré à Cayenne).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française et au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin de Guyane.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Denis LABBE